

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ENTREPRISE « L'ÉCRIN », REPRÉSENTÉE PAR MADAME Nathalie EDDO, À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC AFIN DE METTRE SON ÉTALE SUR LE TROTTOIR DEVANT SON MAGASIN À LA PLACE SAINT-FRANÇOIS À BASSE-TERRE, À PARTIR DU MARDI 19 AVRIL 2022 JUSQU'AU LUNDI 09 MAI 2022 DE 08 HEURES 00 À 18 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code de commerce notamment ses articles L310-3 D310-15-2, D310-15-3, et suivants ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 11 Avril 2022, courrier N°2022-1637, par laquelle l'entreprise « L'ÉCRIN » représentée par Madame Nathalie EDDO, en vue d'occuper le domaine public afin de mettre son étale devant son magasin à la Place Saint-François à Basse-Terre, à partir du Mardi 19 Avril 2022 jusqu'au Lundi 09 Mai 2022 de 08 heures 00 à 18 heures 00.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : autorise l'entreprise « L'ÉCRIN » représentée par Madame Nathalie EDDO, à occuper le domaine public afin de mettre son étale devant son magasin à la Place Saint-François à Basse-Terre, à partir du Mardi 19 Avril 2022 jusqu'au Lundi 09 Mai 2022 de 08 heures 00 à 18 heures 00.

ARTICLE 2 : L'entreprise « L'ÉCRIN » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : L'entreprise « L'ÉCRIN » devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'entreprise « L'ÉCRIN » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces événements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 19 AVR. 2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 19 AVR. 2022
de l'affichage et/ou la publicité, le
Fait à Basse-Terre, le 19 AVR. 2022*

19 AVR. 2022



Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA